

CARTE ROSE CEMAC

REGLEMENT FINANCIER

Acte n° 2/96-UDEAC-500-CE-31 du 5 Juillet 1996.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier : LE PRINCIPE GENERAL ET LES PRINCIPES BUDGETAIRES

SECTION 1 : PRINCIPE GENERAL

Article 1 :

Le Budget du Secrétariat Général prévoit et autorise en la forme réglementaire les ressources et les charges des organes du Secrétariat Général dont il détermine la nature et le montant.

Il fixe en termes financiers les objectifs du Secrétariat conformément aux missions qui lui sont confiées.

Il est proposé par le Secrétaire Général et arrêté annuellement par le Conseil des Bureaux.

SECTION 2 : PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 2 :

Le Budget englobe, pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, la totalité des charges et des ressources.

Article 3 :

Une période complémentaire de trois mois à partir de la fin de l'exercice peut être ouverte pour achever dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice, les services dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant décembre.

Cette prorogation fait l'objet d'une décision du Président du Conseil des Bureaux.

Article 4 :

En cas de nécessité et après autorisation du Conseil des Bureaux, des budgets annexes et des comptes spéciaux peuvent être ouverts.

Ils sont exécutés dans les mêmes conditions que le budget général.

Article 5 :

Les ressources et les charges doivent figurer au budget sans compensation entre elles.

Article 6 :

Le budget doit être évalué en équilibre, les ressources et les charges ayant été évaluées de façon sincère.

CHAPITRE II : LE CONTENU DU BUDGET

SECTION 1 : LA NOMENCLATURE COMPTABLE : CHAPITRE ET ARTICLES BUDGETAIRES



Article 7 :

La division des ressources, charges et dépenses est opérée à partir de la nomenclature.

La nomenclature comptable du budget et du compte administratif figure aux annexes n° 1 et 2.

SECTION 2 : LES DIVISIONS DU BUDGET

Article 8 :

Le budget est divisé en deux parties principales : les ressources et les dépenses.

Chaque partie comprend elle-même les fonds affectés respectivement à l'investissement et au fonctionnement :

- ressources de fonctionnement et ressources d'investissement d'une part ;
- dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement d'autre part.

Les ressources d'investissement ne peuvent être utilisées pour couvrir des charges de fonctionnement.

SOUS-SECTION 1 : LES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT ET LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Article 9 :

Les ressources de fonctionnement comprennent de façon non limitative :

- contributions annuelles versées par les Bureaux Nationaux ;
- concours financiers et subventions versées par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute autre organisation ;
- ressources diverses autres que celles ci-dessus ;
- produits financiers.

Article 10 :

Les ressources d'investissement comprennent :

- Apport dotations ;
- Subventions ;
- Emprunts et dettes assimilées contractés en vue de dépenses d'investissement ;
- Autres ressources.

SOUS-SECTION 2 : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET LES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Article 11 :

Les charges de fonctionnement comprennent de façon non limitative :

- Achats de toutes sortes liés aux activités ;
- Fournitures diverses ;

- Services extérieurs et toutes autres prestations se rapportant au fonctionnement du Secrétariat Général ;
- Impôts et taxes et versements assimilés ;
- Charges de personnel ;
- Rémunérations et toutes les charges y afférentes ;
- Autres charges de gestion courantes ;
- Charges financières ;
- Imprévus ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions.

Article 12 :

Les dépenses d'investissement comprennent de façon non limitative :

- Immobilisations incorporelles ;
- Immobilisations corporelles ;
- Immobilisations en cours ;
- Amortissements sur immobilisations ;
- Remboursement des emprunts.

Article 13 :

Les avances et prêts au personnel ne peuvent être prévus en dépenses. Ils sont prélevés sur le Fonds de réserves prévu à l'article 16 ci-dessous.

Article 14 :

L'endettement à moyen et long terme ne peut excéder le quart (1/4) du budget de fonctionnement de l'exercice au cours duquel cet endettement est autorisé.

CHAPITRE III : LE FONDS DE RESERVES

Article 15 :

Il est institué un fonds de réserves destiné à subvenir aux insuffisances des recettes du budget et aux dépenses extraordinaires.

Article 16 :

Le fonds de réserves est alimenté par :

- Les arriérés des contributions dus par les Bureaux Nationaux ;
- Les excédents éventuels résultant du compte de règlement propre à chaque exercice budgétaire ;
- Les remboursements des prêts consentis au personnel ;
- Les reliquats des régies d'avances financées au titre des dépenses extraordinaires.

Article 17 :

Les emplois du fonds de réserves s'effectuent prioritairement selon l'ordre suivant :

- les prélèvements pour alimenter le budget ;
- les engagements non liquidés des exercices antérieurs ;
- les versements aux Institutions de prévoyance des arriérés de cotisations patronales en faveur du personnel non originaire du pays du siège ;
- les prêts accordés au personnel.

Article 18 :

Les prélèvements pour alimenter le budget sont effectués sur le fonds de réserves chaque fois que cela est nécessaire, sur décision du Président du Conseil des Bureaux, sans toutefois qu'un même prélèvement puisse excéder la somme de F/CFA 10.000.000 (dix millions).

Article 19 :

Le fonds de réserves est un compte hors budget. Il ne peut en aucun cas être déficitaire.

Article 20 :

Sur proposition du Secrétariat Général, le conseil des bureaux peut décider de l'ouverture d'autres comptes hors budget pour des opérations spécifiques.

TITRE II : LA PREPARATION ET LE VOTE DU BUDGET

Article 21 :

Le projet de budget accompagné du programme d'action et d'une note de présentation générale doit faire ressortir les montants des crédits consommés durant l'exercice précédent, les crédits votés pour l'exercice en cours et les prévisions relatives à l'exercice à venir.

Article 22 :

Il est proposé par le Secrétaire Général et arrêté annuellement par le Conseil des Bureaux.

CHAPITRE II : LE VOTE DU BUDGET

Article 23 :

Le Secrétaire Général adresse à chaque Bureau National un exemplaire du projet de budget ainsi que celui du compte administratif de l'exercice précédent.

Article 24 :

Le compte administratif comprend notamment :

- des données relatives d'une part aux émissions recouvrements et reste à recouvrer et, d'autre part, aux crédits engagements et ordonnancements ;
- un rapport spécial sur le fonds de réserves ;
- le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses ;
- les états financiers figurant en annexe.

Article 25 :

Le Conseil des Bureaux après examen adopte le budget.

CHAPITRE III : LE CALENDRIER BUDGETAIRE

Article 26 :

Le projet de budget est établi par le Secrétaire Général et transmis pour examen aux membres du Conseil des Bureaux au plus tard le 30 décembre de l'année précédente.

Article 27 :

Au projet de budget sont joints :

- le compte administratif de l'exercice clos ;
- le rapport spécial du compte fonds de réserves et le rapport des autres comptes hors budget.

Article 28 :

En cas d'adoption tardive du budget, les dépenses du Secrétariat Général sont, jusqu'à l'adoption définitive du budget soumises à la limitation suivante :

A l'exception des salaires et charges sociales, les dépenses mensuelles ne peuvent, chapitre par chapitre ou article par article, excéder le douzième de 80 % des dépenses annuelles réelles de l'exercice précédent.

TITRE III : L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : PERSONNELS CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET

SECTION I : LE SECRETAIRE GENERAL : ORDONNATEUR DU BUDGET

Article : 29 :

Le Secrétaire Général est l'Ordonnateur du budget et, à ce titre, il exerce les attributions définies par le présent règlement financier.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles du comptable.

Article 30 :

Le Secrétaire Général exécute le budget sous sa propre responsabilité.

Le Secrétaire Général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget.

Article 31 :

Sauf cas exceptionnel, le Secrétaire Général ne peut constater ou arrêter les droits des créanciers que pour les services faits.

La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte du visa du Secrétaire Général sur les pièces justificatives.

d

SECTION 2 : LE COMPTABLE

Article 32 :

Le comptable est chargé sous la responsabilité du Secrétaire Général, de l'exécution du budget ; il coordonne toutes les opérations y afférentes et assure le contrôle de gestion.

Le comptable est chargé :

- de la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur ;
- du contrôle de la gestion du matériel et des biens du Secrétariat Général ;
- de soumettre au Secrétaire Général les pièces justificatives des charges et ressources ;
- de l'établissement en fin d'exercice du compte administratif.

CHAPITRE II : OPERATIONS D'EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

SECTION I : L'EXECUTION DES RECETTES

Article 33 :

Les ordres de recettes sont perçus sur ordre de recettes émis et signé par l'ordonnateur.

Les ordres de recettes sont datés et numérotés.

Article 34 :

Toute recette perçue donne lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable.

Article 35 :

Les produits de vente des cartes doivent être reversés au Secrétariat Général Permanent dans les 60 jours à compter de la réception.

Toutefois, les Etats membres peuvent dès le début de l'exercice consentir des avances au Secrétariat Général à valoir sur les contributions dues.

SECTION 2 : L'EXECUTION DES DEPENSES

SOUS-SECTION 1 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 36 :

L'ordonnateur dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts dans le budget.

L'ordonnateur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits du budget.

Article 37 :

Le comptable ne peut constater dans sa comptabilité des dépenses que sur ordonnance de paiement délivrée par l'ordonnateur dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Article 38 :

Le Secrétaire Général peut également créer des caisses d'avances pour régler les menues dépenses.

Les caisses d'avances ne doivent pas dégager un solde négatif. Les modalités de mise en place de ces caisses d'avances seront déterminées par le Conseil des Bureaux.

Article 39 :

Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être justifiées au plus tard un mois après la fin des opérations. Elles font l'objet d'un compte rendu de gestion adressé au Secrétaire Général.

Article 40 :

Si au cours de l'exercice, le Secrétaire Général juge indispensable et urgent, pour des nécessités de service d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts dans certaines lignes budgétaires, il peut procéder à des virements de crédits d'article à article.

Les transferts des crédits de chapitre à chapitre doivent être autorisés par le Président du Conseil des Bureaux.

Les virements des crédits du budget d'investissement vers le budget de fonctionnement sont prohibés.

Les virements de crédits visant à accroître les frais de représentation et les dépenses de personnel sont prohibés.

Article 41 :

L'ordonnancement des charges et des dépenses est matérialisé sur la pièce justificative par la mention « bon à payer » et par le visa du Secrétaire Général.

Article 42 :

A l'exception des provisions pour factures à recevoir et charges à payer établies à chaque arrêté comptable mensuel, le comptable ne peut enregistrer que des factures revêtues du bon à payer et du visa du Secrétaire Général.

SOUS-SECTION 2 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 43 :

Les dépenses d'investissement obéissent aux dispositions du présent règlement financier et comptable et de ses annexes.

CHAPITRE III : DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 44 :

Les créances afférentes à des exercices clos autres que celles du personnel n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de l'exercice d'origine ne peuvent être ordonnancées que dans le Fonds de réserves au même titre que sont payées les dépenses régulièrement ordonnancées au cours des exercices clos mais qui n'ont pu être honorées faute de disponibilités.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION COMPTABLE

SECTION 1 : LA COMPTABILITE PATRIMONIALE ET LES ETATS FINANCIERS

Article 45 :

La comptabilité patrimoniale présente une description complète du patrimoine de la conférence avec ses actifs (terrains, bâtiments, matériels, créances, disponibilités) et ses passifs (emprunts et dettes à long terme et moyen terme, dettes à court terme).

Elle présente en outre une description complète du résultat des opérations comptables de l'exercice avec ses charges et ressources.

Article 46 :

A la clôture de l'exercice, le comptable, sous l'autorité du Secrétaire Général procède aux opérations d'inventaire et établit les états financiers.

Les opérations d'inventaire comprennent :

- le rattachement des charges et des produits de l'exercice ;
- la détermination des amortissements et des provisions ;
- la justification des soldes des comptes.

Le Conseil des Bureaux prend acte du résultat de l'exercice.

TITRE IV : LE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : LE CONTRÔLE A POSTERIORI

SECTION I : LA COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE VERIFICATION

Article 47 :

La vérification des comptes du Secrétariat Général est effectuée par la Commission de contrôle et de vérification.

La durée du mandat des membres de la Commission est de deux (2) ans non renouvelable.

Article 48 :

La Commission est composée de deux membres tous désignés par le Conseil des Bureaux.

Article 49 :

La Commission siège pour le contrôle et la vérification des comptes du Secrétariat Général entre le 1^{er} janvier et la date de la tenue du Conseil.

Article 50 :

Le Secrétaire Général et le comptable sont tenus de mettre à la disposition de la Commission tout document et de fournir tout renseignement dont elle a besoin.

Article 51 :

A l'issue du contrôle, la Commission rédige un rapport motivé à l'intention du Conseil des Bureaux.

Un exemplaire de ce rapport est notifié à chaque membre du Conseil des Bureaux. Une copie de ce rapport est remise au Secrétaire Général.

Article 52 :

La fonction de comptable de la Commission de vérification est gratuite.

Les frais de transport, d'hébergement et de séjour des membres de la Commission sont pris en charge par le Conseil des Bureaux dans les limites autorisées par le budget.

CHAPITRE II : L'APPROBATION DES COMPTES DU SECRETARIAT GENERAL

Article 53 :

Le Conseil, à l'occasion du vote du budget du nouvel exercice, approuve le compte administratif du Secrétariat Général.

Il donne quitus au Secrétaire Général.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 :

Les dispositions du présent Règlement Financier s'appliquent de plein droit à toutes les opérations financières du Secrétariat Général.

Dans le cas d'hypothèses non couvertes par le présent Règlement, le Conseil des Bureaux est consulté et son interprétation s'impose aux parties.

Article 55 :

Le présent Règlement Financier peut être modifié par le Conseil des Bureaux.

Fait à

Le Président du Conseil des Bureaux



Basile NDOBO